

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**AFFAIRE**

**GLORY CYRIAQUE HOSSOU**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 012/2018**

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DES**

**JUGES Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA**

1. Nous souscrivons certes à l'arrêt de la Cour, mais nous ne saurions partager l'avis de la majorité sur la position juridique selon laquelle lorsqu'une demande devient sans objet pendant l'examen d'une requête en raison des mesures correctives prises par l'État défendeur, il n'y a pas lieu d'accorder des réparations.
2. Les faits non contestés de cette affaire sont que le Requérant a introduit la présente Requête devant la Cour de céans le 10 mai 2018 contre l'État défendeur, alléguant que l'article 6(1)(3) et 4 de la loi adoptée le 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille du Bénin viole le droit à l'égalité entre l'homme et la femme en ce qu'il donne uniquement au père le droit de donner son patronyme à l'enfant.
3. Le Requérant soutient que l'article 6(1)(3) et 4 du Code des personnes et de la famille du Bénin viole des articles 3 et 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2 et 16(1) de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Constater que les décisions de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur ne s'imposent pas à la Cour puisque cette dernière a été établie par un instrument international supérieur aux lois internes ;
- ii. En conséquence, déclarer la Requête recevable ;
- iii. Constater que l'article 6 du Code des personnes et de la famille viole l'égalité entre l'homme et la femme établie par la Charte, le Protocole de Maputo, la CEDEF et le PIDCP ;
- iv. Enjoindre l'État défendeur de revoir sa législation en matière de protection et de promotion de la femme, en l'occurrence l'article 6 de la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille pour rétablir la femme béninoise dans ses droits ;
- v. Condamner l'État défendeur à lui payer les différentes dépenses générées par ce litige qui a débuté le 18 décembre 2017, notamment celles relatives au :
  - Déplacement de la ville de Sémé-Kpodji dans le département de l'Ouémé vers la Cour constitutionnelle d'une part, et vers l'agence de transfert de courriers UPS d'autre part, toutes deux situées à Cotonou ;
  - Frais de recherches et de consultation de personnes ressources dans le cadre de la rédaction du mémoire en réplique ;
  - Frais de voyage de Cotonou à Arusha et de Arusha à Cotonou en cas de programmation d'une audience en l'affaire à la Cour ;
  - Frais d'hébergement à Arusha le temps du procès ;

5. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de :

- i. Constater que le Code des personnes et de la famille est passé deux fois en contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ;
- ii. Constater que la Cour constitutionnelle a déjà déclaré toutes ses dispositions conformes à la Constitution ;

- iii. Dire et juger que les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans recours ;
  - iv. En conséquence, déclarer la Requête irrecevable ;
  - v. Constater que l'enfant a droit à un ou plusieurs prénoms mais à un seul patronyme ;
  - vi. Constater que le choix du patronyme dépend de l'ordre social établi dans chaque pays ;
  - vii. Constater que la filiation est patrilinéaire dans l'État défendeur ;
  - viii. Constater que cette filiation ne viole pas les droits de la femme ;
  - ix. En conséquence, rejeter le recours formulé par le Requérant.
6. Nonobstant le fait que les Parties ne s'accordent pas sur la question de savoir si un enfant devait porter le patronyme de son père ou pas, l'État défendeur a, le 20 décembre 2021, soit à peine trois ans et six mois après l'introduction de la Requête, modifié la législation contestée afin de la rendre neutre. La modification a été portée à la connaissance de la Cour le 25 juillet 2023.
7. La majorité estime que la Requête est devenue sans objet du fait de la modification de ladite loi et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accorder des réparations. La décision de la majorité n'a pas pris en compte les principes de base relatif au défaut d'intérêt, à savoir que les mesures correctives n'éteignent pas le droit à réparation, que la réparation est due indépendamment du fait que la violation a été remédiée ou pas et que le défaut d'intérêt n'empêche pas l'octroi d'une réparation.<sup>1</sup>
8. En outre, la majorité n'a pas non plus pris en considération les autres principes relatifs à la caducité, notamment le paiement d'arriérés de salaire et la restitution pour les pertes subies avant que la demande ne devienne sans objet, le paiement d'une réparation pour le préjudice subi avant que la requête ne devienne sans

---

<sup>1</sup> Velasquez Rodriguez c. Honduras (1988), Série C. No. 4, CIDH 1988 & Papamichalopoulos c. Grèce (1993) Requête no. 14556 /89, CEDH 89.

objet, et l'octroi d'une réparation pour dissuader l'État concerné de commettre de nouvelles violations à l'avenir.

9. Sur le plan international, le droit établi sur le principe du « sans objet » est le suivant : lorsqu'une requête devient sans objet à la suite d'un règlement, d'un changement de situation ou de circonstances, si les droits ne sont plus violés ou si le gouvernement prend des mesures correctives, le tribunal est tenu d'accorder des arriérés de salaire et une restitution pour les pertes subies, d'ordonner des réparations pour le préjudice subi avant que la requête ne devienne sans objet et de dissuader le défendeur de commettre d'autres violations à l'avenir, afin de ne pas donner à penser que chaque fois qu'il viole un droit et qu'il y est remédié, il doit se soustraire au devoir réparer le préjudice subi.

10. Dans l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce*, *supra*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation à l'encontre de la Grèce après que la requête est devenue sans objet. Elle a, au paragraphe 34 du dossier, déclaré ce qui suit : « le simple fait que la situation du requérant ait changé ne rend pas la requête sans objet, car le requérant a toujours droit à la réparation du préjudice subi »<sup>2</sup>. La même Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Vasilescu c. Roumanie*, au paragraphe 40, a déclaré ce qui suit : « même si la violation a été remédiée, le requérant peut toujours demander une indemnisation pour le préjudice subi ».<sup>3</sup>

11. L'argument selon lequel une mesure corrective qui rend une requête sans objet n'éteint pas les droits du requérant à réparation pour la violation survenue avant que la requête ne devienne sans objet a été bien énoncé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c.*

---

<sup>3</sup> *Vasilescu c. Roumanie* (1998), requête n° 27053/95, CEDH 1998.

Honduras, *supra*, dans laquelle, au paragraphe 63 de l'arrêt, elle a déclaré ce qui suit : « Une fois que la Commission a constaté qu'une violation a eu lieu, l'État a l'obligation de fournir une réparation, que la violation ait été remédiée ou pas ». Au paragraphe 67, elle a également déclaré : « Le fait que le requérant ne subisse plus les effets directs de la violation ne rend pas la requête sans objet, car il a toujours droit à réparation pour le préjudice subi ».

12. Nous sommes convaincus que les violations se sont produites avant que la requête ne devienne sans objet et que la caducité n'éteint pas le droit à réparation qui demeure justifié pour le préjudice subi. La décision de la majorité, si elle n'est pas corrigée, aura un effet dissuasif sur les personnes dont les droits ont été violés et qui cherchent à obtenir réparation devant les juridictions alors que l'affaire est devenue sans objet par la suite.

**Ont signé :**

Suzanne MENGUE, juge ;

Chafika BENSAOULA, juge ;

Dennis D. ADJEI, juge ;

Duncan GASWAGA, juge ;

Fait à Arusha, ce treize novembre de l'an deux mille vingt-quatre, le texte anglais faisant foi.

